



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 18477

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les difficultés impliquées par la réglementation de la conduite de certains tracteurs en dehors des exploitations agricoles dans les petites communes rurales. Hors de ce cadre, en effet, la détention d'un permis B ne permet de conduire que les tracteurs dont le poids est inférieur ou égal à 3,5 tonnes. Pour un tonnage supérieur, il est nécessaire d'être titulaire d'un permis C et E, et ce alors que la vitesse du véhicule ne peut dépasser 30 kilomètres/heure. La réglementation est ainsi identique à celle permettant l'utilisation d'engins de 30 tonnes qui peuvent rouler à des vitesses supérieures à 100 kilomètres/heure. Ce dispositif réglementaire est à l'origine de nombreuses difficultés rencontrées par les agriculteurs, particuliers et personnels communaux du Jura. Ils sont rarement titulaires de plusieurs permis et se trouvent fréquemment dès lors confrontés à une situation inextricable. Sous peine de commettre une infraction, il ne leur sera par exemple pas possible de déneiger leur village, lorsque celui-ci est isolé. C'est pourquoi, afin de remédier à ces problèmes, il lui paraît souhaitable que la possession du permis B autorise la conduite, à l'extérieur des exploitations, de véhicules considérés comme lents jusqu'à un tonnage supérieur à celui prévu actuellement. Il lui demande si une dérogation supplémentaire à la réglementation actuellement en vigueur définie au titre III (art. R. 138-A-1/, 2/, 3/ et B) du code de la route pourrait être envisagée pour la conduite de tels véhicules, et ce malgré l'adoption d'une directive européenne fixant de manière précise les conditions de délivrance et de validité des permis de conduire, qui répondrait à l'attente légitime de nombreux Jurassiens.

Texte de la réponse

En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite de la part du conducteur, la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R. 124 du code de la route. Echappent à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini au titre III (art. R. 138 A-1/, 2/, 3/ et B) du code de la route, lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA). Cette dispense vaut aussi bien sur les voies ouvertes que non ouvertes à la circulation publique. C'est ainsi que, lorsque le conducteur du tracteur agricole circule en dehors de l'exploitation agricole, il bénéficie encore de la dispense de permis de conduire, quel que soit le tonnage du véhicule. En revanche, tous les conducteurs de véhicules qui ne sont pas attachés à une exploitation de ce type doivent être titulaires d'un permis de la catégorie B, E(B), C ou E(C) suivant le poids total autorisé du véhicule, conformément à l'article R. 167-2 du même code. Il n'apparaît pas opportun d'étendre la dispense de permis de conduire à d'autres cas que ceux prévus par la législation actuelle. En effet, une telle extension, contraire aux efforts déployés pour mettre en place un continuum de formation, ne manquerait pas d'entraîner une multitude de demandes de tous les utilisateurs de matériels agricoles aujourd'hui astreints à la possession du permis de conduire, comme les entreprises de travaux publics, entreprises industrielles ou les personnes évoquées par l'honorable parlementaire, agriculteurs, particuliers ou personnels communaux.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18477

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 août 1998, page 4664

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5909